

Demande de permis

Pour obtenir un permis, communiquez avec l'inspecteur municipal.

Documents requis

- Le formulaire de demande de permis dûment complété, disponible sur le site Internet de la Municipalité ou à l'hôtel de ville;
- Le certificat de localisation indiquant l'emplacement du ponceau projeté est requis :
 - Lors de la construction d'une nouvelle entrée;
 - Lors de la réparation ou du remplacement total ou partiel des ouvrages existants.

Autres renseignements relatifs au permis

Le coût du permis est de 50 \$.

Tout permis a une durée d'un (1) an à partir de la date à laquelle il a été émis.

Avis important

Les informations présentes dans ce dépliant sont extraites du règlement 263-2022 relatif aux fossés et à l'installation de ponceaux de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur et sont publiées à titre informatif.

*Elles ne remplacent pas les dispositions contenues dans la réglementation officielle sur :
<https://tressaintredempteur.ca/services-aux-citoyens/reglements/>*

Communiquez avec nous

Municipalité de
Très-Saint-Rédempteur

Alain Nzongo, B. Sc. Urb.
Inspecteur municipal

Téléphone : (450) 451-5203 poste 223
inspec@tressaintredempteur.ca



**Municipalité
de Très-Saint-Rédempteur**
769 route Principale
Très-Saint-Rédempteur (Québec)
J0P 1P1

www.tressaintredempteur.ca

Demande de permis pour l'installation d'un ponceau



Généralités

Les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux propriétés privées adjacentes à une voie de circulation publique sous la responsabilité du Ministère des Transports du Québec ou à une voie de circulation privée.

Normes d'implantation

Tout propriétaire d'un terrain adjacent à un chemin municipal est tenu d'aménager un ponceau dans le fossé devant son entrée privée.

Nombre

Le nombre des ponceaux autorisé par propriété privée ne peut excéder le nombre maximum de voies d'accès autorisé (2).

Sur les terrains transversaux, un ponceau additionnel est autorisé, pourvu que deux (2) accès maximum soient localisés sur une même ligne de propriété.

Implantation

La pente de l'accotement de l'entrée doit être dirigée vers le fossé de telle sorte qu'elle ne soit pas modifiée par l'érosion.

Le ponceau doit être situé à au moins 2 m (6½ pi) de la limite de propriété.



Dispositions techniques

Diamètre

Le ponceau doit avoir un diamètre minimum de 45 cm (18 pouces).

Matériaux

Seuls les matériaux suivants sont autorisés lors de l'installation d'un ponceau :

- Tuyau de béton armé certifié conforme à la norme NQ 2633-126 ou à une norme plus récente;
- Tuyau ondulé en polyéthylène haute densité (PEHD) à paroi intérieure lisse d'au moins 320 kPa.

Interdictions

Toute canalisation d'un fossé ou l'agrandissement d'une canalisation existante est interdit.

Toute canalisation non autorisée sera enlevée par la Municipalité, aux frais du propriétaire du terrain privé concerné, y incluant la remise en bon état du fossé.